



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
03-2024	Arrêté municipal permanent réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de type « Poids-Lourds » sur le ban communal	05/01/2024	04

Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2542-1 à L 2542-4;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-17, R 417-10 et R 417-12, R 325-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal 40/2000 du 31 mai 2000 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de THANN ;

Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la circulation routière, ainsi que l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le rapport d'expertise technique effectué par la société COBALT en 2019 et relatif à l'état des ouvrages d'art sur le ban communal ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des poids-lourds au centre-ville ainsi que sur l'ensemble du ban communal ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des poids-lourds à hauteur de certains ouvrages d'art ;

Considérant la configuration de certaines voies, leur étroitesse et leur franchissement, les rendant impraticables voire dangereuses pour la circulation des poids-lourds ;

Considérant la nécessité d'éviter des dégradations commises sur le domaine public par les poids-lourds ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter les mesures de police nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE :

CIRCULATION AU CENTRE-VILLE :

Article 1 : La circulation de tous véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 3.5 tonnes et dont la longueur est supérieure ou égale à 10 mètres, est interdite au centre-ville, sauf « ayants-droit », notamment sur les voies suivantes :

- Rue de la 1ere Armée ;
- Rue du Général De Gaulle, tronçon compris entre la rue du 7 Aout et la rue Kléber ;
- Place De Lattre de Tassigny ;
- Rue de l'Etang
- Place Joffre ;
- Place de la République ;
- Rue Gerthoffer ;
- Rue Curiale ;
- Rue Saint Thiébaud ;
- Rue des Généraux Ihler ;
- Rue du Temple ;
- Rue de l'Engelbourg ;
- Rue Marsilly ;

- Rue du Vignoble ;
- Rue du Rangen ;
- Rue du Kattenbachy ;
- Avenue des Engagés volontaires
- Rue Saint Jacques ;
- Rue des Tirailleurs Marocains ;
- Rue du Grumbach ;
- Faubourg des Vosges.

Article 2 : Conformément à l'article 1, les véhicules de type poids-lourds des « ayants-droit » autorisés à circuler, sont définis comme suit :

- Poids-lourds relatifs aux interventions et aux secours des Sapeurs-Pompiers ;
- Poids-lourds relatifs aux collectes des ordures ménagères et du tri sélectif ;
- Poids-lourds relatifs aux interventions de la Ville ;
- Poids-lourds relatifs aux entreprises disposant d'une autorisation municipale de circulation.

LIVRAISONS AU CENTRE-VILLE :

Article 3 : Conformément à l'article 1, les livraisons par poids-lourds au centre-ville, nécessitant un chargement ou un déchargement de marchandises, sont autorisées, mais exclusivement aux véhicules dont le **PTAC est inférieur à 19 tonnes** et dont la **longueur est inférieure à 10 mètres**, comme suit :

- Du lundi au samedi, de 08h00 à 12h00 et de 19h00 à 22h00.

CIRCULATION HORS CENTRE-VILLE :

Routes Départementales (Collectivité Européenne d'Alsace) :

Article 4 : La circulation des véhicules dont le PTAC est inférieur à 38 tonnes est autorisée sur les Routes Départementales suivantes : RD 1066, RD35-1, RD35-3 et RD36.

Article 5 : La circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 38 tonnes est interdite sur le ban communal, à l'exception de la Route Départementale 1066 (circulation soumise à déclaration et/ou autorisation de la Collectivité Européenne d'Alsace).

Article 6 : La circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes est interdite rue Kléber sur la RD34-1, tronçon compris entre l'Avenue Poincaré et la Commune de LEIMBACH et dans les deux sens de circulation, sauf « ayants-droits » et sauf bus scolaires de moins de 12 mètres.

Routes Communales :

Article 7 : En dehors des Routes Départementales, la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur le ban communal.

STATIONNEMENT :

Article 8 : Le stationnement des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes est interdit sur la totalité du ban communal, à l'exception des emplacements réservés aux poids lourds, matérialisés sur les voies suivantes :

- Rue Henri Lebert, à hauteur du parking « WECO » (bus et poids lourds) ;
- Route d'Aspach, à hauteur du parking privé de la société « TRONOX » (bus et poids lourds).

Article 9 : Conformément à l'article 1, l'arrêt et le stationnement des poids lourds au centre-ville, dont le PTAC est inférieur à 19 tonnes et dont la longueur est inférieure à 10 mètres, sont exclusivement autorisés sur les emplacements dédiés aux livraisons, pour une durée ne pouvant excéder 30 minutes.

OUVRAGES D'ART :

Article 10 : La circulation des poids-lourds dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes est interdite sur les ouvrages d'art (ponts), sauf « ayants-droit », comme suit :

- Pont situé rue Saint Georges / rue de la Poste ;
- Pont situé rue du Riegelsbourg ;
- Pont situé rue du Kattenbachy ;
- Pont de la Thur/rue Anatole Jacquot
- Pont de la Thur/rue Saint Thiébaud.

APPLICATION :

Article 11 : L'inobservation du présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (stationnement) ou de la quatrième classe (circulation).

Article 12 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les agents du Centre Technique Municipal.

Article 13 : Le présent arrêté modifie les articles 4.1 et 4.2 de l'arrêté municipal permanent n° 40/2000 du 25/05/2000.

Article 14 : Le Directeur Général des Services de la ville de THANN ainsi que les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le : **5 janvier 2024**

Gilbert STOECKEL
Maire de Thann



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du : **5 janvier 2024**

Destinataires :

- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de THANN (68)
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Renforcé de THANN (68)
- Madame la Directrice de la Brigade Verte de SOULTZ (68)
- Monsieur CATY, Directeur des Services Techniques
- Monsieur DIFFOR, Responsable du Centre Technique Municipal
- Archives Mairie - Archives Police Municipale

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 18/01/2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL – Maire de Thann